

SURENDETTEMENT

D'AVOIR VOS FINANCES EN MAIN ?

- Vous n'arrivez plus à payer vos factures ?
- Vous n'arrivez plus à rembourser vos prêts ?
- Vous avez des saisies et/ou des cessions sur votre salaire ?
- Vous êtes harcelé par vos créanciers ?
- Vous craignez que l'huissier de justice ne vienne chez vous ?

**Vous estimez que vous êtes surendetté ?
Une procédure de règlement collectif des dettes
peut être la solution à vos problèmes.**

PRENEZ CONTACT



1

Contactez l'office social de votre commune ou adressez-vous à un des Services d'Information et de Conseil en matière de Surendettement (SICS).

SICS Esch/Alzette

Inter-Actions
1, rue Helen Buchholtz
L-4048 Esch/Alzette
T: 54 77 24 - 1
F: 54 77 24 - 26
E-mail : endettement@inter-actions.lu

SICS Luxembourg

Ligue médico-sociale
2, rue G.C. Marshall
L-2181 Luxembourg
T: 488 333 300
F: 488 337
E-mail : endettement@ligue.lu

REMP LISSEZ LE FORMULAIRE



2

Un formulaire de demande d'admission à la procédure est disponible dans les offices sociaux, auprès des SICS et téléchargeable sur le site www.mfi.public.lu.

Le formulaire rempli est envoyé au Président de la Commission de médiation au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région; la Commission décide si vous êtes admis ou non à la procédure.

MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE



3

Si vous êtes formellement admis à la procédure, le SICS élabore avec vous un projet de plan de remboursement de vos dettes. A partir du moment de votre admission formelle, toutes vos cessions et saisies sont suspendues.

ATTENTION



Cette procédure ne concerne que vos dettes privées et non professionnelles.

Si vous êtes formellement admis à la procédure, votre nom figurera au répertoire électronique en matière de surendettement (www.justice.public.lu).

La procédure de surendettement peut être longue et difficile ; la volonté de s'en sortir et une excellente coopération avec le SICS sont indispensables à la réussite de vos démarches.

La loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement est entrée en vigueur le 1^{er} février 2014.
Elle prévoit une procédure de règlement collectif des dettes, qui peut vous aider à rembourser vos dettes.
Le règlement collectif des dettes comporte trois phases successives. En cas d'échec d'une phase, vous avez la possibilité de passer à la phase suivante.

PHASE 1 : Règlement conventionnel devant la Commission de médiation du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

PHASE 2 : Redressement judiciaire devant le Juge de Paix de votre domicile

PHASE 3 : Rétablissement personnel (faillite civile) devant le Juge de Paix de votre domicile



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région